



[.0-flash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/\)](#) Flash Infos
[.0-flash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/\)](#)

Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ (/advanced-search.twg)

VALIDER

JOURNAL OFFICIEL N°50 BIS DU 9 JANVIER 2025

Arrêté N° 001611/MCPMEPMIAGR du 30/12/2024 fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait des licences de commerce des produits du tabac en République Gabonaise

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries, chargé des Activités Génératrices de Revenus ;

Vu la Charte de Transition ;

Vu la Loi référendaire n°002-R/2024 du 19 décembre 2024 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit commercial général du 15 décembre 2010 ;

Vu la loi n°003/68 du 04 juin 1968 portant création d'une Régie Gabonaise des Tabacs ;

Vu la loi n°006/2013 du 21 août 2013 portant instauration des mesures en faveur de la lutte antitabac en République Gabonaise ;

Vu la loi n°1/77 du 4 juin 1977 réglementant les stocks en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°52/68 du 19 septembre 1968 modifiant la loi n°3/68 du 4 juin 1968 portant création de la Régie Gabonaise des Tabacs ;

Vu l'ordonnance n°10/89/PR du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel, ou d'artisan en République Gabonaise ;

Vu le décret n°331/PR/MPMEAC du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce ;

Vu le décret n°258/PR/MCPMEADS du 28 avril 2015 portant réorganisation de la Direction Générale du Commerce ;

Vu le décret n°0284/PR/MSPSSN du 17 mai 2016 relatif au conditionnement des produits du tabac en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0285/PR/MSPSSN du 17 mai 2016 portant interdiction de la publicité, de la promotion, du parrainage et du sponsoring du tabac et de ses produits dérivés en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0390/PR/MCPMEPMIAGR du 16 octobre 2024 fixant les modalités d'application des mesures de prévention contre le commerce illicite des produits de tabac en République Gabonaise ;

Vu l'arrêté n°001477/MCPMEPMIAGR du 21 novembre 2024 portant désignation du Déléataire importateur-entrepoteur prévu par la loi n°0003/68 du 24 juin 1968 ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 15 du décret n°0390/PR/MCPMEPMIAGR du 16 octobre 2024 susvisé fixe les conditions de délivrance, de suspension et de retrait des licences de commerce des produits du tabac en République Gabonaise.

Chapitre Ier : Des dispositions générales

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au délégataire, à tous les débiteurs ou grossistes, aux demi-grossistes et aux vendeurs de tabacs spécifiques sur le territoire national.

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

-Déléataire : l'entreprise bénéficiaire de la délégation de la Régie Gabonaise des Tabacs en République Gabonaise. Son mandat est nominatif et incessible. Le

Déléataire a la qualité d'importateur-entrepoteur.

A ce titre, il détient le mandat exclusif d'acheter, importer, dédouaner, entreposer et vendre aux débiteurs au port d'entrée, les tabacs de toute nature et origine autorisés dans le pays. Le Déléataire est de ce fait, le passage obligatoire pour l'importation et la commercialisation des produits de tabac au Gabon. Dans ces conditions, tout opérateur économique exerçant ou souhaitant exercer dans l'importation et la commercialisation du tabac est tenu de s'en référer et les modalités de leurs relations seront fixées contractuellement.

-Débitants de tabac ou encore dénommés grossistes : personnes morales de droit privé qui s'approvisionnent exclusivement auprès du Délégataire avec pour rôle d'assurer dans l'ensemble du territoire, la vente des produits de tabac aux demi-grossistes et potentiellement aux détaillants.

-Demi-grossistes : personnes morales de droit privé qui s'approvisionnent auprès des débitants ou grossistes et vendent aux détaillants.

-Vendeur de tabacs spécifiques : personnes morales de droit privé qui vendent directement aux consommateurs cigares, cigarillos, tabacs chauffés, chicha ou narguilé, sachets de nicotine, cigarette électronique.

Article 3 : Les débitants, les demi-grossistes et les vendeurs de tabacs spécifiques sont tenus de disposer d'une licence régulièrement délivrée par les services compétents du Ministère en charge du Commerce pour être habilités à l'exercice de ce commerce.

Sont exclus de cette obligation, les détaillants de produit de tabac sur toute l'étendue du territoire.

Article 4 : Les licences de débitant, de demi-grossistes et de vendeurs de tabac spécifiques sont délivrées par décision du Ministre chargé du Commerce après examen du dossier soumis par les services techniques de la Direction Générale du Commerce.

Article 5 : Sauf exception dûment justifiée et accordée par le Directeur Général du Commerce, le bénéficiaire de la licence de demi-grossiste est tenu de s'approvisionner en produits de tabac auprès d'un débitant inscrit sur la liste tenue par le Délégataire.

Chapitre II : De la composition des dossiers et de la procédure de demande

Article 6 : Le dossier de demande ou de renouvellement de la licence de débitant et de demi-grossiste est composé des pièces suivantes :

- une demande adressée au Ministre en charge du Commerce indiquant les noms et prénoms, le domicile, la profession et la nationalité du demandeur, la dénomination et la localisation précise de l'établissement ;
- un formulaire dûment rempli et signé en trois (3) exemplaires ;
- une copie du Registre de Commerce et Crédit Mobilier (RCCM) ;
- une copie de la fiche circuit de l'établissement ;
- une copie de la carte de commerçant le cas échéant ;
- une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou de la carte de séjour pour les étrangers, du représentant légal de l'entité ;
- une pièce justificative du règlement des frais de dossier qui s'élèvent 200.000 francs CFA.

Le dossier de demande de la licence de débitant est déposé auprès du Directeur Général du Commerce.

Article 7 : Le dossier de demande ou de renouvellement de la licence de vendeur de tabacs spécifiques est composé des pièces suivantes :

- une demande adressée au Directeur Général du Commerce indiquant les noms et prénoms, le domicile, la profession et la nationalité du demandeur, ainsi que la catégorie de licence sollicitée, la dénomination et la localisation précise de l'établissement ;
- un formulaire dûment rempli et signé en trois (3) exemplaires ;
- une copie du Registre de Commerce et Crédit Mobilier (RCCM) ;
- une copie de la fiche circuit de l'établissement ;
- une copie de la carte de commerçant le cas échéant ;
- une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou de la carte de séjour pour les étrangers, du représentant légal de l'entité ;
- une pièce justificative du règlement des frais de dossier qui s'élèvent 100.000 francs CFA.

Article 8 : Les demandes de licence de débitant et les licences de demi-grossistes sont exclusivement adressées au Directeur Général du Commerce ainsi que celles des vendeurs de tabac spécifiques, pour la région du grand Libreville.

Dans les autres localités du pays, seules les licences de vendeurs de tabacs spécifiques sont de la compétence des Directeurs provinciaux.

Article 9 : Avant la délivrance de la licence de commercialisation, quelle qu'en soit la catégorie, une attestation de dépôt, d'une validité de deux (2) mois, est établie au demandeur.

Chapitre III : De la Commission d'examen

Article 10 : La demande de licence est examinée par une commission placée sous la responsabilité du Ministre chargé du Commerce.

Outre le Conseiller Juridique du Ministre chargé Commerce qui la préside, la commission d'examen comprend également :

- le Chargé d'étude du Directeur Général du Commerce ;
- le Directeur du Commerce Intérieur ;
- le Directeur des Inspections et du Contentieux ;
- le Représentant du délégataire pour les demandes de licence de débitant. La commission peut, en tant que de besoin, mener une enquête sur place pour s'assurer du respect des conditions fixées par les textes en vigueur.

Les frais inhérents aux déplacements sur le terrain et autres nécessités d'enquête sont supportés par la redevance du dossier.

Un avis du délégataire est obligatoirement requis pour toute demande de licence de débitant.

Article 11 : Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'examen sont prévues par un arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Chapitre IV : Des catégories de licence

Article 12 : Les catégories de licences de commercialisation des produits de tabac ainsi que leurs redevances respectives payables au trésor public sont les suivantes :

Catégories de licence	Etablissement concernés	Redevance
	Débitants-Grossistes	
Licence de Débitant	Vendeur aux demi-grossistes et aux vendeurs de tabac spécifiques	1.000.000 FCFA
	Clients des Débitants et Revente	
Licence de Demi-grossiste	aux vendeurs de tabac spécifiques	500.000 FCFA
Licence de vendeur de tabacs spécifiques	Espace de vente et de Consommation de cigares, cigarillos, tabacs chauffés, chicha ou narguilé, sachets de nicotine, cigarette électronique	250.000 FCFA

Article 13 : Les licences mentionnées à l'article 12 ci-dessus ont une validité de deux (2) ans renouvelable.

Article 14 : La licence de débitant donne droit d'achat en gros auprès du délégataire.

Article 15 : La licence de demi-grossiste et la licence de vendeur de tabacs spécifiques donnent droit d'achat auprès des débiteurs et de vente en détail aux consommateurs.

Chapitre V : Des obligations des débiteurs et des commerçants

Article 16 : Le postulant au statut de débitant doit présenter des garanties financières suffisantes auprès du Délégué.

Article 17 : L'auteur de la procédure de demande est tenu de préciser la catégorie de licence sollicitée par son établissement.

Par ailleurs, il est tenu de la maintenir à jour, la renouveler au plus tard deux mois avant son expiration.

Article 18 : La réglementation relative à la santé publique s'impose au débitant, au demi-grossiste et aux vendeurs de tabacs spécifiques dans leurs établissements.

Chapitre VI : De la suspension et du retrait de la licence

Article 19 : La licence peut être suspendue ou retirée dans les conditions suivantes :

- Violation des dispositions légales relatives à la lutte antitabac ;
- Fraude ou fausse déclaration lors de la demande ;
- Non-paiement des redevances y relatives ;
- Atteinte aux normes de santé et d'hygiène publique ;
- Détention et vente de produits de tabac issus de circuits informels et/ou de contrebande ;
- Après un rappel à l'ordre non suivi d'effets correctifs sur les conditions d'exercice de l'activité.

Article 20 : La décision de suspension est notifiée au titulaire de la licence qui dispose de deux mois pour se justifier auprès de l'administration.

Article 21 : La décision de retrait de la licence intervient après une procédure contradictoire, elle est notifiée au titulaire sans préjudice des voies de recours administratifs.

Chapitre VII : Des contrôles et des sanctions

Article 22 : Les agents du Commerce sont habilités, sous présentation d'un ordre de mission signé par le Directeur Général du Commerce ou du Ministre en charge du Commerce, de procéder aux opérations de contrôle et de surveillance du commerce des produits du tabac sur toute l'étendue du territoire.

Toutefois, selon les nécessités du service public, ces contrôles réguliers peuvent s'effectuer par les agents du Commerce, de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de la Sécurité Alimentaire et de la Santé réunis en brigade mixte, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 23 : Sans préjudice des compétences et autorisations régulières des autres administrations compétentes, les agents de la Direction Générale du Commerce ont accès aux dépôts et entrepôts de stockage de tous les grossistes et demi-grossiste.

Ce contrôle s'étend aux rayons des vendeurs de tabac spécifiques mentionnés à l'article 12.

Article 24 : Sans préjudice de l'application des sanctions et peines prévues en matière commerciale et pénale par les dispositions des textes en vigueur, la vente des produits du tabac par un débitant, un demi-grossiste et un vendeurs de tabac spécifiques sans détention d'une licence valide est sanctionnée d'une amende de cinq (5) à cinquante (50) million pour les débitants et trois (3) à trente (30) millions de francs CFA pour les demi-grossistes.

Article 25 : L'atteinte aux règles en matière de santé et d'hygiène publique entraîne une suspension immédiate de la licence pour une durée de deux (2) mois et une amende d'un (1) à quarante (40) millions de francs CFA suivie d'une enquête administrative et judiciaire.

Article 26 : Sans préjudice de l'application des sanctions et peines prévues par les dispositions des textes en vigueur, les violations des dispositions légales relatives à la lutte antitabac, les fraudes et les fausses déclarations lors de la demande entraînent des amendes allant de un (1) à cinquante (50) millions de CFA.

Chapitre VIII : Des dispositions transitoires et finales

Article 27 : Les débitants, les demi-grossistes et les vendeurs de tabacs spécifiques en activité sur le territoire national disposent d'un délai de six mois après la publication du présent arrêté pour se conformer aux dispositions de celui-ci.

Article 28 : Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 29 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de publication sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 décembre 2024

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries,
chargé des Activités Génératrices de Revenu

Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ
VOUS
(/Form-
Abonnement.Twg)**